

Le Maire de Continvoir,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet et matière de circulation routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société Hades, représentée par M. Emmanuel Sikorski, sise chez Sogelink à Dardilly (69134), pour des travaux sur le réseau d'eaux usées ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, ces travaux nécessitent de définir l'occupation du domaine public routier;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 8 avril 2024, et pour une durée de 45 jour calendaire, sur la route départementale RD64 (rue de la Maisonnette) en agglomération, la société Hades est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux sur les réseaux d'eaux usées.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La circulation routière ne devra pas être gênée par les travaux. Si le cas se présenter, un arrêté de circulation devrait être demandé à la mairie.

Article 3 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil, Monsieur le Maire de Continvoir, la société Hades, représentée par M. Emmanuel Sikorski, sise chez Sogelink à Dardilly (69134) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Continvoir, le 29 mars 2024
Le Maire,
François Grandemange,

